

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/bundesrecht/00567) fait foi.

**Ordonnance
régissant la taxe sur la valeur ajoutée
(OTVA)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée¹ est modifiée comme suit:

*Art. 9a Prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions
(art. 10, al. 2, let. b, LTVA)*

Seules les prestations de services peuvent être réputées prestations au sens de l'art. 10, al. 2, let. b, LTVA.

Art. 16, al. 3

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 641.201

